

## ARRÊTÉ

Nomenclature N°: 8

ARRN°2019- 200

**Objet :** Arrêté permanent règlementant le stationnement et la circulation au cours des travaux d'intervention de voirie de la société COLAS sur la commune de Dourdan.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2, les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° ARR2014-173 du 23 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier LECRENAIS Conseiller Municipal,

Vu le règlement du Code de la Route,

Vu le marché de voirie liant la société COLAS et la commune de Dourdan, notifié le 04 mars 2019 par délibération n° 2019/018 du 27 février 2019,

Considérant que les travaux sur la voirie relevant de la police du maire, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant que l'entretien des voiries nécessite de nombreuses interventions planifiées ou urgentes,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté temporaire pour chaque intervention et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative afin de faciliter leur exécution,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Du 04 mars 2019 au 03 mars 2023 :

En fonction des interventions nécessaires à l'entretien et réparation des voiries, la société COLAS est autorisée à appliquer de façon permanente, des mesures de restriction de circulation et de stationnement selon la nécessité des chantiers, sous réserve de satisfaire aux conditions stipulées à l'article 2.

**Article 2 :** Les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Alternat réglé manuellement à l'aide de piquets K10, par panneaux fixes de type B15 et C18 ou par feux tricolores,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci sur une longueur qui ne pourra excéder 50 mètres.
- Mise en place d'un système de déviation de la circulation piétonne selon le lieu des travaux.

**Article 3 :** Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourraient apporter une gêne à la circulation, le maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**Article 4 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale située de part et d'autres de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

**Article 5 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier en domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux textes de loi en vigueur.

**Article 6 :** L'entreprise informera la mairie par écrit lors d'une intervention sur la nature des travaux, le délai et le mode d'exécution, ainsi que les mesures d'exploitation envisagées.

**Article 7 :** Les travaux ne satisfaisant pas aux conditions de chantiers définies aux articles 1 et 2 devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

De même la réglementation des chantiers sur les sections hors agglomération des routes départementales, ainsi que les chantiers nécessitant la mise en place d'une déviation sortant du périmètre de l'agglomération n'est pas concernée par le présent arrêté.

**Article 8 :** Le pétitionnaire devra impérativement, dans les 3 jours qui suivent l'intervention, remettre en état la partie de la chaussée qui aura pu être détériorée, en enrobé rouge pour le trottoir et en enrobé noir pour la voie circulante ou en pavé, selon le cas existant.

A défaut, la commune pourra engager une procédure de travaux d'office aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dourdan, Monsieur le Chef du Centre de Secours et Incendie d'Arpajon, les Agents assermentés de la Ville de Dourdan, les Services Techniques Municipaux et la société COLAS chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

**Ampliation :** - Siredom

Fait à Dourdan, - 8 AOUT 2019



Par délégation du Maire

Didier LECRENAIS  
Conseiller Municipal en charge des Travaux

Affichage, le : - 9 AOUT 2019